

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE HERCZEGH

*Article 59 du Statut — Critique injustifiée contenue dans le paragraphe 238 de l'arrêt — Protection offerte aux Etats tiers dépendant de l'interprétation et de l'application que fait la Cour.*

J'ai voté pour les points du dispositif de l'arrêt que j'approuve entièrement. Ils expriment les mêmes conclusions auxquelles je suis parvenu après l'examen de la présente affaire.

Je ne peux toutefois souscrire à l'idée exprimée dans le paragraphe 238 des motifs, qui dit notamment :

«La Cour estime que, en particulier dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs Etats, la protection offerte par l'article 59 du Statut peut ne pas toujours être suffisante. En l'espèce, il est possible que l'article 59 ne protège pas suffisamment la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe contre les effets — même indirects — d'un arrêt affectant leurs droits.»

Je vois dans cette phrase une critique à peine voilée du Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies, que je ne peux partager. L'article 59 du Statut a la teneur suivante : «La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.» C'est une conséquence nécessaire, et même inévitable, du fait que la compétence de la Cour repose sur le consentement des parties. La Cour doit veiller à ce qu'elle ne prenne aucune décision qui dépasserait les limites définies par l'article 59 et qui en conséquence n'aurait pas force obligatoire, mais resterait lettre morte. Il s'agit là non seulement d'un principe de bonne administration de la justice, mais aussi d'une obligation de la Cour découlant de sa mission telle que définie par son Statut, à savoir, notamment, de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis.

Dans certaines circonstances, satisfaire à l'obligation de ne pas affecter les droits des Etats tiers peut poser des problèmes à la Cour, ce qui explique et justifie l'inclusion dans le Statut d'une disposition concernant l'intervention d'un Etat tiers estimant avoir dans un différend un intérêt d'ordre juridique en cause (art. 62). L'arrêt du 14 avril 1981, rendu dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, et les opinions individuelles de MM. Morozov, Oda et Schwebel jointes à cet arrêt, puis l'arrêt du 21 mars 1984 rendu dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, ainsi que les opinions dissidentes de MM. Sette-Camara, Oda, Schwebel et Jennings, montrent bien la com-

plexité du problème, et les efforts de la Cour pour donner une interprétation cohérente des dispositions pertinentes du Statut et les appliquer conformément à leurs termes et à leur esprit. Le dernier mot reste encore à dire dans ce débat. Toutefois, comme M. Schwebel l'a exprimé d'une manière très juste: «aucune règle d'interprétation ne permet de penser que l'article 59 rayé du Statut l'article 62» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 134, par. 9). Par ailleurs, à mon avis tout au moins, on ne peut pas conclure que la protection offerte aux droits des tierces parties par l'article 59 du Statut pourrait être insuffisante. La critique de cet article me semble mal placée.

Il ne s'agit pas là d'une règle de droit qui, en soi, protégerait ou ne protégerait pas de manière suffisante un intérêt d'ordre juridique de tel ou tel pays. Il s'agit bien plutôt d'une disposition qu'il revient à la Cour d'interpréter et d'appliquer de manière telle que cette protection soit rendue aussi efficace que possible. Que ladite protection se révèle suffisante ou non dépend donc de la Cour. Dans la présente espèce, la Cour a évalué soigneusement les intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, et c'est dans ce sens et dans cet esprit qu'elle a rendu son arrêt concernant la détermination de la frontière maritime du Cameroun et du Nigéria. Pour ce faire, elle n'avait nul besoin d'adresser une observation critique à l'encontre d'un article du Statut.

(Signé) Géza HERCZEGH.